

Mode d'emploi du Compte Epargne-Temps (CET) : **Ce qui change à partir de 2013**

Le décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifie les règles d'utilisation du compte-épargne-temps (CET). L'essentiel des dispositions de ce texte concerne la suppression de la limite de validité des jours épargnés, le plafonnement du nombre de jours épargnés annuellement et au total et surtout, la possibilité de se faire payer une partie du CET.

Il serait judicieux, dans un fonctionnement hospitalier normal, que les médecins puissent faire confiance aux administratifs pour gérer leur CET afin de se concentrer sur leur métier de soignant. Malheureusement, le très grand nombre de demandes d'adhérents en litige avec leurs directions pour le paiement, le solde ou le transfert du CET témoigne d'une grande insuffisance des DRH des hôpitaux en ce domaine.

Il nous semble donc essentiel d'informer nos adhérents des modalités d'utilisation du CET afin de préserver au mieux leurs intérêts. Vous trouverez ici des informations sur les modalités d'épargne et d'utilisation du CET, sous forme de questions-réponses les plus fréquemment posées par les adhérents.

Dois-je faire une démarche pour ouvrir un CET ?

Avant 2013, il fallait demander l'ouverture d'un CET au directeur d'établissement. Le décret du 27 décembre 2012 a supprimé cette démarche. Désormais, le directeur doit ouvrir un CET pour chaque praticien quel que soit son statut afin d'y déposer les jours épargnés

Comment le CET est-il alimenté?

Le CET est alimenté, dans la limite de 20 jours maximum par an, par :

- 1. les jours de congés non pris dans la limite de 5 par an (il est obligatoire de prendre 20 jours minimum)**
- 2. les jours de RTT sans limite (20 jours maximum)**
- 3. les jours de temps additionnel qui n'ont pas fait l'objet d'indemnisation.**

Auparavant, on pouvait déposer jusqu'à 30 jours par an sur le CET (20 jours de RTT + 5 jours de CA non pris + 5 jours de temps additionnel). Comme on ne peut plus déposer plus de 20 jours par an, il devient indispensable de veiller à prendre au moins la totalité des jours de congés. Le total de nombre de jours que l'on peut déposer sur son CET est de 300. A partir de 2016, cette limite supérieure sera ramenée à 208 jours. Il existe une procédure qui permet, avec l'accord du directeur de l'ARS, de débloquent cette limite de 20 jours, lorsque les services sont en difficulté particulière (art R6152-807-4 du Code de la Santé Publique).

Comment puis-je utiliser les jours épargnés sur mon CET ?

Vous pouvez les utiliser comme jours de congés ou en faire indemniser une partie (voir le paragraphe suivant «Comment puis-je faire indemniser des jours de CET ?»).

Les jours de CET se gèrent désormais par le praticien comme des jours de congés ordinaires, de la même manière que les autres jours de congés. Lors d'une demande de congé, il peut comme il l'entend utiliser des jours de CA, de RTT ou de CET. Les jours de CET n'ont plus de limite de validité. Ils peuvent donc rester sur le CET pendant toute la carrière du praticien. Il n'est plus nécessaire non plus d'observer comme naguère un délai de prévenance en fonction du nombre de jours de CET pris. Toutefois, les congés sont toujours soumis à l'accord du directeur en fonction des nécessités du service, organisés sur proposition du chef de pôle. Il existe cependant

un certain nombre de cas de droit où le directeur n'a pas le droit de refuser d'accorder les jours de CET, même pour nécessité de service. Voir la question «Peut-on me refuser (ou limiter) les jours de CET que je souhaite poser?»

En pratique, et du fait qu'on a l'obligation de prendre au minimum 20 jours de CA par an et que le nombre de jours épargnés chaque année ne peut dépasser 20, nous recommandons de toujours utiliser ses congés dans cet ordre :

- 1. les jours de CA,**
- 2. les jours de RTT,**
- 3. les jours de CET.**

Comment puis-je faire indemniser des jours de CET ?

Les 20 premiers jours restent sur le CET. Il est possible de les utiliser sous forme de congés mais pas de les faire indemniser. Lorsque le solde du CET dépasse 20 jours, il devient possible de demander l'indemnisation des jours supplémentaires. Les jours sont indemnisés à raison de 300€ bruts par jour indemnisé.

Pour les PH, l'indemnisation est intéressante financièrement jusqu'au 10e échelon inclus.

A partir du 11e échelon, il devient plus intéressant de prendre les jours sous forme de congés, car le salaire brut dépasse 300€ par jour travaillé. Pour les jours épargnés avant le 31 décembre 2012 : voir tableau ci-après.

ATTENTION !

Si vous souhaitez être indemnisé de jours épargnés entre 2003 et 2012, vous devez impérativement vous manifester auprès de la direction de votre hôpital avant le 1^{er} juin 2013.

Passé ce délai, vous ne pourrez plus demander l'indemnisation et les jours devront obligatoirement être pris sous forme de congés.

Peut-on me refuser (ou limiter) les jours de CET que je souhaite poser ?

Oui, mais seulement pour nécessité de service. Le refus doit donc pouvoir être motivé. En outre, aucun refus ne peut être opposé dans les cas suivants :

- à l'issue d'un congé-maternité, de paternité, d'adoption,
- à l'issue d'un congé de solidarité familiale,
- à l'issue d'un congé-maladie d'une durée supérieure ou égale à 3 mois.
- en cas de cessation de fonction quel qu'en soit le motif, si le report des droits à congés doit entraîner un report de la date de cessation de fonction.

Que devient mon CET si je change de statut sans changer d'établissement ?

Les droits sont conservés pour tout praticien qui change de statut pour occuper un poste de praticien hospitalier à temps plein ou temps partiel, de praticien contractuel, praticien attaché, assistant des hôpitaux.

Ils sont conservés également en cas de mise en disponibilité ou de congé parental.

Lorsque le praticien est nommé dans un corps enseignant et hospitalier, le CET doit être soldé de droit avant la date de nomination.

Que se passe-t-il si je démissionne de mon poste ?

En cas de démission, les jours accumulés sur votre CET doivent être soldés avant votre départ.

Dans ce cas particulier, la direction ne peut s'opposer à la demande de congé, même pour raison de service (*art R6152-807 et R6152-813 du code de la santé publique*).

La période de congé peut se confondre avec votre préavis.

Moins de 20 jours :	Les jours restent sur le CET.
De 21 à 100 jours	Vous pouvez demander l'indemnisation de 80 jours maximum, versés en 4 fractions annuelles d'un nombre égal de jour, c'est-à-dire au maximum 20 jours par an pendant 4 ans. Par exemple, si vous demandez l'indemnisation de 20 jours, vous serez indemnisé de $5 \times 300\text{€} = 1500\text{€}$ par an en 2013, 2014, 2015 et 2016.
De 101 jours à 300 jours	Vous pouvez demander l'indemnisation de 80 jours maximum comme indiqué ci-dessus, l'excédent restant sur le CET. Si vous faites partie de ceux qui ont plus de 220 jours, vous veillerez à utiliser les jours excédentaires les années suivantes de manière à ne pas dépasser la limite de 208 jours à partir de 2016. Les jours qui excéderont 208 au 1 ^{er} janvier 2016 seront perdus.
Pour les jours épargnés à partir de 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014, vous devrez faire connaître avant le 1 ^{er} mars de chaque année à votre direction le nombre de jours dépassant 20 que vous souhaitez faire indemniser. Le choix est irrévocable. Passé ce délai, si vous n'avez pas fait connaître votre choix, les jours sont maintenus sur le CET et vous ne pourrez pas demander d'indemnisation avant l'année suivante

Par exemple, un praticien contractuel temps plein démissionnaire ayant 40 jours sur son CET. Son préavis est de deux mois; il doit cesser ses fonctions immédiatement, sinon, l'utilisation de ses droits entraînerait un report de la date de cessation de fonction. Il continue à être salarié pendant 8 semaines en position de congé et ne peut occuper un nouvel emploi qu'à l'issue de ce congé.

Vous ne pouvez pas prétendre à être indemnisé, sauf dans les cas suivants :

- vous êtes praticien hospitalier, placé en recherche d'affectation;
- vous êtes en congé maladie;
- vous êtes nommé dans un corps enseignant et hospitalier;
- pour des impératifs de continuité des soins attestés par le directeur.

Que devient le CET en cas de mutation dans un autre établissement ?

Les établissements ont l'obligation de provisionner tous les jours épargnés sur un compte spécial intitulé «provisions réglementées pour charges de personnel liées à la mise en œuvre du compte-épargne-temps». Ainsi, en cas de mutation le passif est transféré dans l'établissement. Votre CET vous suit donc dans votre nouvel établissement, y compris si vous changez de spécialité. Cette obligation

remonte à 2006 et est sans rapport avec les modifications introduites par le décret du 27 décembre 2013. Tous les jours de CET doivent donc être transférés, que votre mutation ait eu lieu avant ou après cette date.

Là non plus, il n'existe aucune disposition qui permettrait de rémunérer le CET plutôt que de le transférer au nouvel établissement. A l'inverse de la démission, la mutation ne vous donne pas la possibilité de solder votre CET de droit avant de quitter l'établissement d'origine. ■

Bibliographie et liens vers des textes de référence :

Code de la santé publique ; articles R6152-802 à R6152-813 ; Décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé (NOR: AFSH1240451D) Arrêté du 27 décembre 2012 pris en application du décret n° 2012-1481 du 27 décembre 2012 NOR : AFSH1240473A)